

**RÉSOLUTION N° 442**

**PROPOSITION D'UN AJOUT À LA LOI N° 8028 DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA  
RICA AFIN D'HABILITER LE CATIE À DÉLIVRER DES TITRES  
PROFESSIONNELS ET DES DIPLÔMES UNIVERSITAIRES**

Le CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE, à sa Quatorzième réunion ordinaire,

VU:

La résolution CS/Extraordinaria n°1-2007 du Conseil supérieur des ministres du Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE) et la résolution IICA/CE/Res.479(XXVII-O/07), adoptée par le Comité exécutif de l'IICA, à sa Vingt-septième réunion ordinaire;

CONSIDÉRANT:

Que le CATIE, créé en 1973 en vertu d'un accord entre l'IICA et le Gouvernement du Costa Rica, est un organisme qui se consacre à la recherche dans le domaine des sciences agronomiques et des ressources naturelles et assimilées ainsi qu'à l'enseignement universitaire supérieur et à d'autres formes d'enseignement dans les domaines des sciences agronomiques et des ressources naturelles renouvelables et assimilées au profit des États membres de l'IICA;

Que la Loi n° 8028 de la République du Costa Rica, en date du 12 septembre 2000, établit que la participation du CATIE à des programmes d'enseignement destinés à des étudiants diplômés doit s'inscrire dans le cadre « des accords et programmes qui seront convenus à cet effet »;

Que, en vertu de la loi précitée, le CATIE n'est pas habilité juridiquement à délivrer par lui-même des diplômes universitaires ou des titres professionnels et que cette situation est incompatible avec le fait que le CATIE est l'établissement d'enseignement supérieur le plus ancien et l'un des plus prestigieux de l'Amérique latine;

Que la clause 34 de la Loi n° 8028 stipule que les amendements à ladite loi doivent d'abord être approuvés par le Conseil supérieur du CATIE et le Conseil interaméricain de

l'agriculture, avant d'être soumis à l'Assemblée législative de la République du Costa Rica;

Que, en vertu de ce qui précède, le Conseil d'administration du CATIE, en ratifiant la résolution 14-07/XXVIII ROCEF, a demandé au Directeur général du CATIE d'entreprendre des démarches auprès du Conseil supérieur de cette institution pour que celui-ci autorise une proposition d'ajout à la Loi n° 8028 de la République du Costa Rica qui habiliterait le Centre à délivrer des diplômes universitaires et des titres professionnels;

Que le Conseil supérieur des ministres du CATIE a approuvé ledit amendement, en mai 2007, par la résolution CS/Extraordinaria n°1-2007 de mai 2007 et qu'il a demandé que cet amendement soit soumis au Conseil en vue de son approbation;

Que le Comité exécutif de l'IICA, par la résolution n° 479 du 17 mai 2007, a recommandé au Conseil d'accueillir favorablement cet amendement; et

Qu'il existe un précédent, à savoir que, suite à une révision de la Loi n° 7044 portant création de la *Escuela de Agricultura de la Región del Trópico Húmedo* (EARTH), cette institution, par la Loi n° 7357 de la République du Costa Rica, a obtenu le droit de délivrer des diplômes universitaires et des titres professionnels, lesquels autoriseront leurs titulaires à exercer les professions correspondantes;

#### DÉCIDE:

D'approuver à l'unanimité la proposition demandant un amendement de la Loi n° 8028 de la République du Costa Rica, déjà approuvé par le Conseil supérieur des ministres du CATIE et dont le texte figure en tant qu'Annexe 1 à la présente résolution, afin que le CATIE soit autorisé à délivrer des titres professionnels et des diplômes universitaires.

## ANNEXE 1

<b>Texte actuel</b>	<b>Proposition d'amendement</b> (Le texte souligné et en caractères gras correspond à l'amendement proposé)
<p><b>CLAUSE 1.-</b> Le présent Accord a pour objet de créer une association civile à caractère scientifique et éducationnel, dotée d'une personnalité juridique propre, qui se consacrera à la recherche dans les domaines des sciences agropastorales et des ressources naturelles et assimilées, dans les régions tropicales américaines, en particulier en Méso-Amérique et dans les Caraïbes, ainsi qu'à l'enseignement universitaire supérieur et à d'autres formes d'enseignement dans les domaines des sciences agropastorales et des ressources naturelles et assimilées, au profit des États membres de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA), conformément aux accords et programmes qui seront convenus à cet effet.</p>	<p><b>CLAUSE 1.-</b> Le présent Accord a pour objet de créer une association civile à caractère scientifique et éducationnel, dotée d'une personnalité juridique propre, qui se consacrera à la recherche dans les domaines des sciences agropastorales et des ressources naturelles et assimilées, dans les régions tropicales américaines, en particulier en Méso-Amérique et dans les Caraïbes, ainsi qu'à l'enseignement universitaire supérieur et à d'autres formes d'enseignement dans les domaines des sciences agropastorales et des ressources naturelles et assimilées, au profit des États membres de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA). <u><b>Ainsi, le CATIE est habilité à délivrer des diplômes académiques et des titres professionnels dans ses domaines de compétence, lesquels autoriseront leurs titulaires à exercer les professions correspondantes.</b></u></p>